

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°0700204

ASSOCIATION SOULIDARIETA

M. F.
Juge des référés

Ordonnance du 18 janvier 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 17 janvier 2007 sous le n° 0700204, présentée pour l'ASSOCIATION SOULIDARIETA, dont le siège social est (...) à Nice (06200); l'ASSOCIATION SOULIDARIETA demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet des Alpes-maritimes en date du 12 janvier 2007 ;

L'association soutient qu'elle organise, depuis un an et demi environ, des rassemblements de nature caritative dont l'objet est de distribuer une soupe traditionnelle qui comprend effectivement des éléments à base de porc ; que cette soupe identitaire n'a jamais donné lieu à des troubles de l'ordre public ; que le droit de réunion et la liberté d'association constituent des libertés fondamentales auxquelles la décision attaquée porte une atteinte grave par l'interdiction générale, absolue et sans limitation de temps des rassemblements envisagés chaque mercredi soir à Nice ; que cette atteinte est manifestement illégale ; que le motif de l'arrêté relatif à une délibération n°2006-25 du 6 février 2006 de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité concernant la distribution d'une soupe humanitaire à Strasbourg est inopérant puisque cette manifestation n'a jamais été interdite ; que le second motif portant sur l'action discriminatoire à l'encontre de personnes de confession israélite ou musulmane n'est étayé par aucun moyen de preuve ; que le troisième élément, relatif aux risques pour l'ordre public, ne résiste pas à l'examen dès lors que le préfet ne s'est pas opposé à la distribution de la soupe pendant près d'un an et demi et qu'aucun trouble à l'ordre public n'a été constaté ; que la décision attaquée, attentatoire à la liberté de manifestation, lui interdit de se livrer à toute manifestation caritative ; que l'ordonnance du Conseil d'Etat visait des rassemblements limités dans le temps ; que la condition d'urgence est établie, la soupe au cochon étant distribuée tous les mercredis soir ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 janvier 2007, présenté par le préfet des Alpes-maritimes qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la condition liée à l'urgence n'est pas remplie puisque d'autres associations caritatives distribuent des repas dont la composition ne présente aucun caractère discriminatoire ; que la mesure contestée n'a pas de portée générale qui empêcherait l'association d'exercer son objet statutaire ou d'organiser des manifestations d'une autre nature ; que le caractère discriminatoire de la distribution de soupe, fondé sur la religion, est contraire à la dignité humaine ; que l'atteinte portée à une liberté n'est manifestement ni grave ni illégale dès lors qu'elle répond à la nécessité de préserver l'ordre public ; que la lecture du site internet de l'association permet de constater l'intention manifestement discriminatoire des distributions de repas ; que ce type d'opération est susceptible de

troubler l'ordre public par les réactions qu'elle peut provoquer ; que les forces de l'ordre ont été le plus souvent présentes lors des précédentes distributions, ce qui explique l'absence d'incident à Nice ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre par laquelle le président du tribunal a désigné M. F. pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué les parties à une audience publique ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 18 janvier 2007 :

- Me Wagner, représentant l'ASSOCIATION SOULIDARIETA;

- M. Buatti, représentant le préfet des Alpes-maritimes;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)»;

Considérant, qu'il résulte de l'instruction que l'ASSOCIATION SOULIDARIETA organise, à Nice, une distribution hebdomadaire de soupe au porc au profit des personnes sans logis ou démunies ; que si la distribution d'un tel repas ne détermine pas, à elle seule, une volonté de discrimination à des fins d'exclusion, l'intention manifeste de l'association, explicitée sur son site internet, est de montrer une attitude discriminatoire de rejet envers ceux qui ont une religion interdisant la consommation du porc, plus particulièrement lorsqu'ils sont étrangers ; que cette expression xénophobe manifestée sur la voie publique constitue en soi un trouble à l'ordre public ; que, de plus, elle est de nature à créer des incidents graves en cas de réactions individuelles ou collectives ; que le préfet pouvait ne pas limiter dans le temps l'interdiction de telles manifestations ; que, dans ces conditions et en l'état de l'instruction, le préfet des Alpes-maritimes n'a pas, dans l'exercice de son pouvoir de police, porté une atteinte manifestement illégale aux libertés d'association, de réunion et de manifestation; que, par suite, la requête de l'ASSOCIATION SOULIDARIETA doit être rejetée ;

ORDONNE

Article 1^{er}: La requête de l'ASSOCIATION SOULIDARIETA est rejetée.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION SOULIDARIETA et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire